

Le 31 mai 2021



Objet : Demande d'accès du 16 avril 2021
N/D : 216357DAJ

Madame,

En réponse à votre demande du 16 avril dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, concernant l'électrification d'un travailleur le 25 avril 2021, sur la route 125 à Sainte-Julienne.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 7139
Télec. : 418 528-7245

VP/el

p. j.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
Hall Est, 6^e étage
400, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.


Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2021 à 14:45	DPI4329919	15 avril 2021	RAP1343994

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9229-9510 Québec inc. 1050, route 125 Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Pépinière D.S. 1050, route 125 Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

Autres employeurs visés	Numéro
Les Transports Jean-Guy Dumont inc Madame B [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Voir décision ci-jointe. Un rapport détaillé suivra.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	15 avril 2021	RAP1343994

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Transports Jean-Guy Dumont inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'interdis l'utilisation du camion tracteur de marque Freightliner dont le numéro de plaque d'immatriculation est L862190.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les motifs suivants :

- Le passage d'un courant de 14 000 volts à travers le camion;
- L'éclatement d'un pneu arrière.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de dysfonctionnement du camion pouvant causer un accident et des lésions à un travailleur ou à d'autres usagers de la route.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de dysfonctionnement de l'équipement :

- Le propriétaire doit faire inspecter l'équipement par une personne compétente;
- Fournir une attestation de conformité de l'équipement;
- Faire réparer le pneu arrière droit.

Le propriétaire peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

L'utilisation du camion ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 15 avril 2021 et signifiée par téléphone à Monsieur ^C [REDACTED], vers 17 :30.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	15 avril 2021	RAP1343994

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2


Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 avril 2021 à 13:15	DPI4329919	29 avril 2021	RAP1345681

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <input type="text"/> 9229-9510 Québec inc. 1050, route 125 Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 Représentant de l'employeur Monsieur A <input type="text"/>	Numéro : <input type="text"/> Pépinière D.S. 1050, route 125 Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Voir décision jointe.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	29 avril 2021	RAP1345681

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9229-9510 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des déchargements de camions benne semi-remorques près des lignes électriques situées au 1050, route 125, à Ste-Julienne.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La ligne électrique est située à 40 pieds au-dessus de la cour de l'entreprise où des déchargements de terre ou autres matériaux granulaires à l'aide de bennes de 45 pieds ont lieu;
- La tension de la ligne électrique est de 25000 volts (triphase);
- La ligne électrique est sous tension;
- La distance d'approche minimale est de 3 mètres;
- Une partie de la benne risque de s'approcher de la ligne électrique à moins de la distance minimale permise;

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 331 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

Le danger s'est matérialisé le 15 avril 2021, alors qu'un travailleur a subi une électrisation après que la benne de son camion eut touché un fil de la ligne électrique.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrisation ou d'électrocution identifié, l'employeur doit :

- Établir une méthode de travail qui fera en sorte d'éliminer les déchargements dangereux près des lignes électriques

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	29 avril 2021	RAP1345681

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des déchargements ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

REPRISE DE TRAVAUX

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des déchargements de camions benne semi-remorques.

MOTIFS

Le danger d'électrocution et d'électrisation est contrôlé pour les raisons suivantes :

L'employeur nous a fourni une méthode de travail temporaire qui fera en sorte d'éliminer les déchargements dangereux près des lignes électriques. Cette méthode consiste en :

- Une surveillance en continu des déchargements par un représentant de l'employeur. M. B [redacted] et M. C [redacted] sont désignés pour exercer cette surveillance. Cette surveillance vise à s'assurer que la benne soit toujours à plus de 3 mètres des fils électriques.
- Les camionneurs ont l'obligation de se rapporter à un représentant de l'employeur à leur arrivée sur les lieux.
- Les camionneurs ont l'obligation de demeurer dans leur camion durant le déchargement.
- L'employeur informera chacun de ses fournisseurs de la nouvelle méthode.

La méthode de travail devra être complétée par des modifications aux installations comprenant des repères visuels permettant aux camionneurs d'avoir connaissance du danger. Une dérogation est émise à cet effet. L'employeur peut soumettre toute autre mesure préventive à l'inspecteur, qui en évaluera l'équivalence.

Cette décision a été rendue le 27 avril 2021, vers 14 :00, en présence de M. B [redacted].

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	29 avril 2021	RAP1345681

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9229-9510 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 331 Tout travail exécuté près d'une ligne électrique doit être effectué conformément à la section V du Code de sécurité pour les travaux de construction, (c. S-2.1, r. 4).	2021-07-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Télec. : 450 753-3007


Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2021 à 9:00	DPI4329919	13 mai 2021	RAP1347486

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9229-9510 Québec inc. 1050, route 125 Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Pépinière D.S. 1050, route 125 Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

Autres employeurs visés	Numéro
Les Transports Jean-Guy Dumont inc Madame B [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
	

Rédigé par : Martin Rondeau 76250

Observations

Voir la décision jointe au rapport.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	13 mai 2021	RAP1347486

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Transports Jean-Guy Dumont inc	

DÉCISION

La décision du 15 avril 2021, qui interdit l'utilisation du camion tracteur de marque *Freightliner* dont le numéro de plaque d'immatriculation est L862190, est annulée.

MOTIFS

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) n'est pas applicable à l'employeur, qui est sous juridiction fédérale. En ce qui a trait à la prévention, l'employeur est soumis au Code canadien du travail, partie II.

Cette décision a été signifiée par téléphone à Monsieur C [REDACTED], le 12 mai 2021, vers 15 :20.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2021 à 10:00 Sans visite	DPI4329919	14 mai 2021	RAP1347509

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9229-9510 Québec inc. 1050, route 125 Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Pépinière D.S. 1050, route 125 Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Rapport détaillé

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu le 15 avril 2021, vers midi.

Personnes rencontrées

Monsieur Martin Richard, *Hydro-Québec*

Monsieur B [REDACTED], *Pépinière D.S.*

Monsieur C [REDACTED], *Pépinière D.S.*

Autres travailleurs d'*Hydro-Québec*

Autres témoins rencontrés

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	14 mai 2021	RAP1347509

Personnes contactées

Madame ^D [REDACTED], *Pépinière D.S.*

Monsieur ^E [REDACTED], *Les transports Jean-Guy Dumont*

Monsieur ^F [REDACTED], *Les transports Jean-Guy Dumont*

Présentation du lieu de travail

Entreprise spécialisée dans la culture en serre et en extérieur de plantes ornementales (vivaces, annuelles), arbres et arbustes. La vente au public se fait également sur place, de même que la vente de matières en vrac (terre, paillis, roches). On y emploie environ [REDACTED] travailleurs, non syndiqués.

Le travailleur accidenté est à l'emploi de l'entreprise *Les Transports Jean-Guy Dumont inc.* Il s'agit d'une entreprise de transport par camion benne. Il transporte de la terre pour le compte d'un fournisseur se trouvant dans la région de Rimouski.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

La CNESST est informée de la survenue d'un accident de travail ayant entraîné l'électrisation d'un travailleur. Je me rends sur place le jour même afin de recueillir des informations, des témoignages et sécuriser les lieux de l'accident. Une décision est émise et figure au rapport RAP1343994.

Des échanges téléphoniques ont lieu avec l'employeur et le travailleur de l'entreprise *Les Transports Jean-Guy Dumont inc.* Compte tenu de ses activités hors Québec, cet employeur est de juridiction fédérale au regard de la prévention-inspection (Code canadien du travail, partie II). Compte tenu de la situation, la décision du 15 avril (rapport RAP1343994) est annulée, ce qui figure au rapport RAP1347486 du 13 mai 2021.

Je me rends de nouveau sur place le 27 avril afin de recueillir des informations additionnelles et discuter des méthodes de déchargement des camions benne avec l'employeur (*Pépinière D.S.*). Une décision et une dérogation sont émises et figurent au rapport RAP1345681.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	14 mai 2021	RAP1347509

Description des observations et des informations recueillies**Description de l'accident et chronologie :**

Le 15 avril 2021, vers 11 :30, un camionneur de l'Entreprise *Les Transports Jean-Guy Dumont inc* se présente à l'établissement *Pépinière D.S.* afin d'y livrer un chargement de terre. À la fin du déchargement, la benne de 45 pi (13,7 m) touche la ligne électrique de moyenne tension qui se trouve au-dessus. Le travailleur, qui est debout près du camion, côté conducteur, arrête la descente de la benne. En touchant un levier, il subit un choc électrique. Le courant électrique traverse le camion tracteur et fait exploser un pneu arrière sur le côté passager. Le travailleur se rend lui-même à l'établissement du client afin de demander assistance et prévenir les services d'urgence. Il est conduit à l'hôpital pour être examiné. Il subit des blessures aux pieds et aux mains.



Photo CNESST

Autres informations sur l'accident :

Le camionneur se présente sur place et parle à un représentant du client, qui lui indique à quel endroit décharger sa benne et comment s'y rendre.

Le travailleur effectue son déchargement par le fond du terrain en avançant vers la sortie donnant sur la route 125. La ligne électrique est parallèle à la route, donc quiconque sort de la cour de l'entreprise passe sous les fils. Les fils sont à environ 40 pi (12 m) au-dessus du sol.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	14 mai 2021	RAP1347509

Selon la version du travailleur et des témoins, ce dernier décharge une grande partie de la terre et arrête le déchargement afin vérifier sa distance par rapport à la ligne électrique à deux reprises. Une fois terminé, il abaisse sa benne à l'aide du levier de la prise de force (« pto ») du camion. Il se trouve alors debout à côté du poste de conduite du camion, le levier se situe au plancher du camion, à gauche du siège du conducteur. Un bruit se fait entendre au moment du contact avec le fil. Le travailleur met alors la prise de force au neutre. C'est en touchant le levier qu'il est électrisé. Le contact avec la ligne se serait fait par la manivelle utilisée pour rouler et dérouler la toile recouvrant la benne durant le transport.



Photo CNESST

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	14 mai 2021	RAP1347509



Photo CNESST

Après son électrisation, le travailleur tombe au sol. Il se relève de lui-même afin d'aller chercher de l'aide.

Le travailleur a environ [REDACTED] d'expérience de conduite de semi-remorque à benne basculante chez l'employeur. [REDACTED]

La formation à la tâche chez l'employeur s'est faite par compagnonnage. Les principaux dangers identifiés sont le renversement de camion si la benne est levée sur un terrain en pente et le contact avec de fils aériens (électricité, télécommunication) tant pour les risques d'électrisation ou d'électrocution que pour les risques de dommages aux fils.

Le camionneur en était à sa première livraison à cet endroit. L'employeur du camionneur l'avait avisé que le lieu de déchargement chez le client *Pépinière D.S.* se trouve près d'une ligne électrique et de prendre des précautions à cet effet. Le camionneur en aurait discuté avec le client à son arrivée sur les lieux.

Analyse de l'accident

Les informations et les témoignages recueillis permettent d'identifier les causes suivantes :

- 1. Le déchargement de terre s'effectue à une distance inférieure aux distances sécuritaires prescrites par la réglementation par rapport aux lignes électriques.**

Pour tout travail à proximité, la réglementation en matière de sécurité électrique prescrit

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	14 mai 2021	RAP1347509

une distance minimale de 3 mètres par rapport aux lignes électriques transportant un courant supérieur à 750 volts et inférieur à 125 000 volts. Cette distance n'est pas respectée lors du déchargement de terre. Si une telle distance avait été respectée, même de façon approximative, aucun élément de la benne n'aurait eu de contact avec la ligne.

2. La disposition des lieux de déchargement de terre amène certains véhicules à proximité des lignes électriques. L'orientation du lieu de déchargement est perpendiculaire à la ligne électrique. La longueur de la cour fait en sorte que les camions semi-remorque s'avancent en direction de la ligne lors du déchargement. Par ailleurs, aucun repère visuel ni signalisation ne rappelle la présence de lignes électriques.

Correctifs apportés

À la suite de cet accident, D [redacted] exerce une surveillance constante des déchargements afin de s'assurer que les bennes respectent la distance d'approche minimale des lignes électriques. [redacted] sont désignés pour cette surveillance. Les camionneurs ont l'obligation de se rapporter à G [redacted] à leur arrivée sur les lieux.

Par ailleurs, les camionneurs doivent désormais demeurer dans leur camion durant le déchargement.

Mesures additionnelles

Afin de s'assurer que les déchargements sont sécuritaires et ne se font pas à moins de 3 mètres des lignes électriques, l'employeur doit mettre en place des modifications aux installations comprenant des repères visuels permettant aux camionneurs d'avoir connaissance du danger. Une dérogation est émise à cet effet et figure au rapport RAP1345681. L'employeur peut soumettre toute autre mesure préventive à l'inspecteur, qui en évaluera l'équivalence.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	14 mai 2021	RAP1347509

Conclusion

À la lumière de nos observations et des informations recueillies, un avis de correction est émis et figure au rapport RAP1345681. Un suivi aura lieu à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Martin RONDEAU

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage

Joliette (Québec) J6E 7X1

450 753-2600, 2649

Télécopieur: 450-753-3007

martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	14 mai 2021	RAP1347509

Annexe : Références légales

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

331 **En vigueur**

Travail près d'une ligne électrique : Tout travail exécuté près d'une ligne électrique doit être effectué conformément à la section V du Code de sécurité pour les travaux de construction, (c. S-2.1, r. 4)

Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

5.2.1 **En vigueur**

L'employeur doit veiller à ce que personne n'effectue un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée au tableau suivant:

<i>Tension entre phases</i> (volts)	<i>Distance d'approche minimale</i> (mètres)
Moins de 125 000	3
125 000 à 250 000	5
250 000 à 550 000	8
Plus de 550 000	12

5.2.2 **En vigueur**

L'employeur qui se propose d'effectuer un travail pour lequel une pièce, une charge, d'un échafaudage un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée à l'article 5.2.1 peut procéder à ce travail si l'une des conditions suivantes est respectée:

- la ligne électrique est mise hors tension. Il doit vérifier qu'aucune personne ne court de risque d'électrocution avant de remettre cette ligne sous tension;
- l'employeur a convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre. Avant le début des travaux, il doit transmettre une copie de cette convention ainsi que son procédé de travail à la Commission. Ces mesures doivent être appliquées avant le début du travail et maintenues jusqu'à ce qu'il soit terminé;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329919	14 mai 2021	RAP1347509

c) l'équipement de construction déployable tel que rétrocaveuse, pelle mécanique, grue ou camion à benne basculante est muni d'un dispositif ayant deux fonctions:

- i. la première avertit le conducteur ou bloque les manoeuvres, de façon à respecter la distance d'approche minimale prévue à l'article 5.2.1;
- ii. la seconde fonction bloque les manoeuvres, en cas de défaillance de la première.

Le dispositif visé au paragraphe c doit faire l'objet d'une déclaration écrite, signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant qu'il remplit les fonctions décrites aux sous-paragraphe *i* et *ii* et qu'il n'endommage ni ne rend l'appareil instable lors du blocage des manoeuvres. Si ce dispositif fait défaut en tout ou en partie ou est inopérant, l'employeur peut continuer pour une période n'excédant pas huit heures de travail au total, à utiliser l'équipement de construction déployable à la condition que l'opérateur reçoive l'assistance d'un signaleur qui a suivi avec succès le cours de formation dont le programme est celui décrit à l'annexe 7.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808